



COPIE

## Ville de TERNIER ARRETE

|     |         |     |      |
|-----|---------|-----|------|
| ARR | 03OCT23 | 6.1 | 1624 |
|-----|---------|-----|------|

ST/JMP/VE.2023

**Arrêté municipal règlementant la circulation sur la bande cyclable reliant le cœur de Ville à la Place Carnégie**

**NOUS,**  
**Michel Carreau,**  
Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant la création d'une bande cyclable sur les rues Carnot, Raymond Poincaré, les avenues André Boulloche et Jean Jaurès reliant le cœur de Ville à la Place Carnégie,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des cyclistes et conducteurs d'engin de déplacement personnel motorisé sur cette bande,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Une bande cyclable est instaurée sur le territoire de la commune de Tergnier, rues Carnot, Raymond Poincaré, Avenues André Boulloche et Jean Jaurès.

Sur cette voie réservée aux déplacements des cycles et des engins de déplacement personnel motorisé, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits et qualifiés de gênants.

**ARTICLE 2** : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la bande cyclable :

- les piétons et usagers de rollers et autres véhicules assimilables aux piétons ;
- les véhicules de police et de secours dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de services dans le cadre de l'entretien des voiries publiques et des équipements attachés ou limitrophes, ou pour procéder au ramassage des déchets.

**ARTICLE 3** : Sur la bande cyclable, les usagers abordant une intersection ou la fin de l'aménagement sont prioritaires face aux véhicules et usagers des autres voies.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, horizontale et verticale, matérialisant les prescriptions édictées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Tergnier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Tergnier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tergnier, le 3 octobre 2023



Le Maire,  
Michel Carreau